

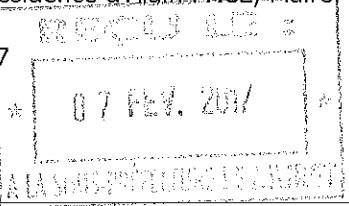
COMMUNE de SEYSES  
10 Place de la Libération  
31600 SEYSES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSES

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 29  
Présents : 19  
Procurations : 7  
Absents : 3  
Votants : 26  
Pour : 22  
Contre : 2  
Abstention : 2

L'an deux mille dix-sept, le premier février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seyses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.

Date de la convocation : 25 janvier 2017



**PRESENTS** : Alain PACE, Geneviève FABRE, Michel PASDELOUP, Carine PAILLAS, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Bernadette SERRES, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Marie-Ange KOFFEL, Philippe RIBET, Maryvonne SALES, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Elisabeth DELEUIL, Jean-Pierre ZANATTA, Line DELHON, Manuel SOLSONA.

**PROCURATIONS** : Corinne CORDELIER à Geneviève FABRE, Patrick MORDELET à Dominique ALM, Magali GRANDSIMON à Andrée ESCAICH, Bruno BENOIST à Alain PACE, Laurent VALLET à Alain AUBERT, Alain VIDAL à Elisabeth DELEUIL, Jennifer DURAND à Jean-Pierre ZANATTA.

**ABSENTS** : Thierry LAZAROTTO, Floréal PALAZON, Eva FLORES.

**Secrétaire de séance** : Dominique ALM

**N° 4409**

**OBJET** :

**Enquête publique  
préalable à l'aliénation  
d'un chemin rural**

La société LOCABOXES, représentée par Monsieur CHAULIAC, nous sollicite afin d'acquérir du terrain appartenant à la commune au lieu-dit FICON, sur le site du projet de centrale photovoltaïque. En effet, cette acquisition permettrait de constituer une unité foncière facilitant la concrétisation du projet en supprimant la multiplication des prospects.

Les terrains communaux en question sont des parties de chemins ruraux, il convient donc de respecter une procédure particulière pour les céder.

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du "domaine privé" communal.

On identifie un chemin rural aux critères suivants :

- l'appartenance à la commune, (art. L 161-1 du code rural) ;
- l'affectation à l'usage du public, (art. L 161-2 du code rural) ;
- l'absence de classement comme voie communale au cadastre communal.

Les conditions de la vente :

En application de l'article L 161-10 du code rural, "lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés (les riverains) groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ...".

Ainsi, si la commune décide de céder le terrain sur lequel se situe le chemin :

- le chemin devra, en pratique, ne plus être affecté à l'usage du public ;

*a) Une désaffectation pratique*

Pour pouvoir être vendu, le chemin doit avoir cessé, en pratique, "d'être affecté à l'usage du public". Ce qui implique que, "depuis de nombreuses années" :

- le chemin ne satisfasse plus "à des intérêts généraux", autrement dit qu'il ne soit plus nécessaire pour relier un lieu public, ou qu'il ne soit plus inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, etc. ;

	<p>- que la circulation ne soit plus générale et réitérée (ou que la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) ; que, par exemple, l'état de la voie ne permette visiblement pas la circulation et que le chemin ne soit plus régulièrement utilisé.</p> <p><i>b) Une enquête préalable</i></p> <p>Le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux précise que l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux est effectuée dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (code de la voirie routière, articles R 141-4 et suivants).</p> <p>Proposition de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural</p> <p>L'ensemble des trois parties de chemins ruraux identifiés sur les documents joints en annexes pour un total de 2.123 m<sup>2</sup> situé lieu-dit Ficon n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.</p> <p>L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.</p> <p>En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décide</b> de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de l'ensemble des trois parties de chemins ruraux au lieu-dit Ficon, en application du décret n° 76-921 précité ;</li> <li>• <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.</li> </ul>
<p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : - 7 FEV. 2017</p> <p>Affiché le : 7 FEV. 2017</p>	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 3 février 2017</p> <p>Le Maire, Alain PACE</p> 